



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 13 juin 2024
Numéro du rôle 2022/AB/632
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 07 septembre 2022 21/1981/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Monsieur M D,

partie appelante,

ne comparaisant pas.

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître W M, avocat à UCCLÉ.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué,
- la requête d'appel reçue le 16 septembre 2022 au greffe de la cour,
- les conclusions déposées par l'ONEM le 2 mai 2023,
- le dossier administratif de l'ONEM.

2. L'ONEM a plaidé à l'audience publique du 16 mai 2024. Bien que dûment convoqué, Monsieur M n'a pas comparu

Monsieur Henri F, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 16 mai 2024 auquel l'ONEM n'a pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel, introduit dans les formes et les délais légaux, est recevable.

II. Le jugement dont appel

5. Par une première requête du 9 juin 2021, Monsieur M a contesté un courrier que lui a transmis le bureau du chômage en date du 21 mai 2021.

Par une seconde requête du 18 février 2022, Monsieur M a contesté une décision de l'ONEM, qui lui a été notifiée par courrier simple, daté du 06 juillet 2021, ayant décidé de l'exclure à partir du 10 janvier 2017 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroyer des allocations au taux cohabitant et de l'exclure du droit aux allocations à partir du 12 janvier 2021 pendant une période de 13 semaines à titre de sanction.

Par voie de conclusions déposées le 27 juin 2022, l'ONEM a formé une demande reconventionnelle, en vue d'obtenir la condamnation de Monsieur M à lui rembourser la somme de 8.749,16 €, correspondant au montant des allocations perçues indument durant la période du 1^{er} juin 2018 au 11 juillet 2021 (8.411,56 € + 337,60 €).

6. Par un jugement du 07 septembre 2022 (R.G. n° 21/1981/A et 22/577/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« Après avoir entendu Madame M D, substitut de l'auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 29 juin 2022;

Ordonne la jonction des causes R.G. n° 21/1981/A et R.G. n° 22/577/A;

Déclare la demande principale de Monsieur M irrecevable et l'en déboute.

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée.

En conséquence,

Condamne Monsieur M à rembourser à l'ONEM la somme de 8.749,16€.

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur M, ainsi qu'au paiement des sommes de 20 € (R.G. 21/1981/A) et 22€ (R.G. 22/577/A) à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, §2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne). »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel principal de Monsieur M et ses demandes

7. Monsieur M demande la réformation du jugement en ce qu'il l'a condamné à payer la somme de 8.749,16 € sans tenir compte de ses arguments. Il est dans l'impossibilité de rembourser cette somme à l'ONEM étant donné qu'il ne perçoit que 600 € par mois.

Les demandes de l'ONEM

8. Dans ses conclusions, l'ONEM demande à la Cour de :

« Déclarer l'appel recevable mais non fondé ;

En débouter l'appelant et, pour autant que de besoin, confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Taxer les dépens comme de droit ; »

IV. Les faits

9. Monsieur M, né le 1963, bénéficie d'allocations de chômage depuis une date que le dossier administratif ne permet pas d'établir avec précision.

A partir du 20 octobre 2009, il a été indemnisé au taux « *charge de famille* », sur base d'un formulaire C1 (complété le 26 octobre 2009) dans lequel il a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire¹. A l'appui de sa demande, il a produit un jugement du Tribunal de la jeunesse de Bruxelles du 28 juin 2007, qui confirme le placement de sa fille G en famille d'accueil et le condamne au paiement d'une part contributive de 1,48 € par jour².

Monsieur M a confirmé cette situation à deux reprises³.

10. Par courrier du 6 mai 2020, l'ONEM a invité Monsieur M à lui communiquer les preuves du paiement effectif de la pension alimentaire depuis le 1^{er} avril 2017⁴. Monsieur M y a répondu en date du 13 mai 2020 comme suit⁵:

« (...) Pour les allocations ou les pensions alimentaires sont compliquées car plusieurs instances se sont occupés pour cela.

¹ Pages 1-2 du dossier administratif

² Pages 3-4 du dossier administratif

³ Pages 25-26 et 27-28 du dossier administratif

⁴ Page 45 du dossier administratif

⁵ Page 47 du dossier administratif

*De ma part, j'ai été condamné par la Juge de la jeunesse M.D. à payer une part contributive de 0,50 €/jour pour l'entretien pour ma fille G M.
A partir de 2016, je n'ai plus eu une nouvelle de leur part.
Donc je n'ai pas pu vous donner ce que vous demandez. Je n'ai pas de preuves mais j'ai quelques papiers qui prouvent que j'ai payé jusqu'en 2016.
Mais pour les autres années, le mieux c'est de prendre contact avec Mme D. Juge de la jeunesse ou au service des taxes de Bruxelles.
2017, 2018, ma fille commençait à chercher du travail mais en 2018, elle a eu du travail et cela continue en 2020. (-)».*

11. Par un second courrier du 21 mai 2021, l'ONEM a invité Monsieur M à exposer sa défense par écrit au sujet de sa situation familiale et plus précisément, concernant l'absence de preuves du paiement effectif de la pension alimentaire en faveur de sa fille⁶. C'est contre cette invitation qu'a été introduit le premier recours devant le tribunal, en date du 9 juin 2021 (RG n° 21/1981/A).

12. Par courrier du 6 juillet 2021, l'ONEM a notifié à Monsieur M la décision suivante⁷:

- exclusion à partir du 10 janvier 2017 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et octroi des allocations au taux cohabitant;
- exclusion du droit aux allocations à partir du 12 juillet 2021 pendant une période de 13 semaines à titre de sanction.

Cette décision est motivée comme suit :

*« Sur le formulaire de déclaration C1 du 26.10.2009, vous avez déclaré habiter seul et payer une pension alimentaire.
Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 20.10.2009, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.
Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle.
Mon service contrôle vous a adressé un courrier en date du 06.05.2020 vous demandant les preuves effectives du paiement mensuel de cette pension alimentaire dont vous êtes redevable à partir du 01.04.2017.
Vous avez réagi à ce courrier en déclarant que votre fille a eu des périodes de travail et que vous aviez payé la pension alimentaire jusqu'en 2016 et que vous ne possédez pas de preuves de paiement pour les années suivantes.
Il ressort aussi des données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale que votre fille a bénéficié d'un revenu salarial depuis le 01.01.2017 pour la première fois.
Elle ne se trouve donc plus en état de besoin. La décision judiciaire, qui ordonne sans limite de durée le paiement d'une pension alimentaire à un enfant, est censée ne plus avoir d'effet si l'enfant a terminé ses études et n'est pas en état de besoin. La poursuite éventuelle du*

⁶ Page 51 du dossier administratif

⁷ Page 60 du dossier administratif

paiement sans nouvelle décision judiciaire est considérée comme un paiement volontaire qui ne donne plus droit au statut de travailleur ayant charge de famille. Vous avez donc perçu des allocations à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre. Par conséquent, à partir du 10.01.2017, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur isolé (article 110, §2). »

Le même jour, l'ONEM lui a adressé un formulaire de récupération C31, l'invitant à rembourser une somme de 8.411,56 €, correspondant aux allocations indûment perçues durant la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2021⁸.

13. Par e-mail du 7 juillet 2021, Monsieur M a communiqué des pièces complémentaires à l'ONEM⁹.

Dans un courrier du 16 juillet 2021, l'ONEM lui a répondu qu'il maintenait sa décision, les documents produits ne démontrant pas le paiement effectif de la pension alimentaire¹⁰.

14. Le 15 septembre 2021, Monsieur M a rédigé un courrier à l'attention de l'ONEM, dans lequel il a notamment expliqué qu'il n'avait pas les moyens de rembourser le montant réclamé. Cette lettre a été transmise à l'ONEM par mail du 17 septembre 2021.¹¹

Dans un courrier du 12 octobre 2021, l'ONEM lui a confirmé qu'il maintenait sa décision, à défaut de nouvel élément pertinent¹².

15. Le 18 janvier 2022, l'ONEM a transmis un second formulaire de récupération C31 à Monsieur M, lui réclamant le remboursement d'une somme de 337,60 €, correspondant aux indemnités perçues indûment du 1^{er} juin 2021 au 11 juillet 2021¹³.

16. En date du 18 février 2022, Monsieur M a introduit un recours contre la décision du 6 juillet 2021 (RG 22/577/A).

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.1. En ce qui concerne la recevabilité des recours originaires de Monsieur M

⁸ Pages 67-70 du dossier administratif

⁹ Pages 72 à 117 du dossier administratif

¹⁰ Page 119 du dossier administratif

¹¹ Page 121 du dossier administratif

¹² Page 125 du dossier administratif

¹³ Page 130 du dossier administratif

17. Dans son jugement du 7 septembre 2022, le tribunal a déclaré les deux recours de Monsieur M irrecevables :

- Le 1^{er} recours a été déclaré irrecevable au motif qu'il était dirigé contre une invitation à exposer ses moyens de défense et non contre une décision ;
- Le 2^{ème} recours a été déclaré irrecevable au motif qu'il a été introduit tardivement contre la décision du 6 juillet 2021.

18. Dans sa requête d'appel, Monsieur M ne paraît pas contester cette décision du tribunal concernant la recevabilité de ses recours originaires. Il ne formule pas de moyens précis à cet égard.

19. En tout état de cause, la Cour considère qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qui concerne la recevabilité des deux recours originaires de Monsieur M :

➤ En ce qui concerne le 1^{er} recours

20. Le 1^{er} recours du 9 juin 2021 n'est pas dirigé contre une décision. Le tribunal ne pouvait donc en connaître.

En effet, en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît notamment des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs résultant de la réglementation sur le chômage. A ce titre, il connaît des recours diligentés à l'encontre des décisions prises par l'ONEM.

En vertu de l'article 2, 8° de la Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, il faut entendre par « *décision* » : l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux.

Dans son courrier du 21 mai 2021, l'ONEM invite simplement Monsieur M à exposer sa défense par écrit. Il ne s'agit pas d'une décision, porteuse d'effets juridiques, dont la légalité peut être contestée devant le tribunal du travail.

Ce recours est dès lors irrecevable.

➤ En ce qui concerne le 2^{ème} recours

21. Le 2^{ème} recours du 18 février 2022 est dirigé contre la décision du 6 juillet 2021.

22. Conformément aux articles 7, § 11, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, les recours contre les décisions prises sur des droits résultant de la réglementation du chômage, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

Est irrecevable, en application des règles générales de droit administratif mais sous les réserves et nuances précisées par celles-ci, le recours introduit contre une décision administrative purement confirmative d'une décision antérieure, qui porte sur la même période et se fonde sur les mêmes éléments de fait et de droit¹⁴.

23. La décision de l'ONEM du 6 juillet 2021 n'a pas été notifiée par pli recommandé. Il importe donc de déterminer à quelle date Monsieur M en a pris connaissance.

A l'analyse du dossier administratif, il apparaît que Monsieur M a transmis des pièces complémentaires à l'ONEM, par e-mail du 7 juillet 2021. A cette date, il n'est pas certain que l'intéressé avait déjà reçu la décision du 6 juillet 2021. Monsieur M n'y fait en tout cas pas référence.

En revanche, lorsqu'il a écrit à l'ONEM en date du 15 septembre 2021, Monsieur M avait bien pris connaissance de cette décision puisqu'il évoque tant le montant à rembourser (8.400 €) que la sanction de 13 semaines d'exclusion.

La date de prise de connaissance de la décision peut donc, à tout le moins, être fixée au 15 septembre 2021.

Le courrier de l'ONEM du 12 octobre 2021 maintenant sa décision ne peut ouvrir un nouveau délai de recours.

Partant, le recours introduit le 18 février 2022 doit être déclaré irrecevable, en raison de sa tardiveté.

24. En conclusion, les deux recours originaires étant irrecevables, il y a lieu de confirmer le jugement dont appel sur ce point.

V.2. En ce qui concerne la demande reconventionnelle de l'ONEM

V.2.1. Recevabilité de la demande reconventionnelle de l'ONEM

¹⁴ P. Versailles, « Les recours auprès des juridictions du travail », Guide social Permanent, tome 4, Droit de la sécurité sociale, Partie III, Livre I, Titre IV, Chap. VII, 550.

25. L'irrecevabilité de la demande principale n'entraîne pas celle de la demande reconventionnelle ; celle-ci doit être déclarée recevable quand elle réunit toutes les conditions de recevabilité qui lui sont propres.¹⁵

26. Tout comme le tribunal, la Cour considère que l'irrecevabilité de la demande principale de Monsieur M ne fait pas obstacle à la recevabilité de la demande reconventionnelle de l'ONEM, régulièrement introduite. Monsieur l'avocat général l'a également confirmé dans son avis donné oralement à l'audience du 16 mai 2024 en rappelant les décisions de la cour de cassation allant en ce sens.

V.2.2. Fondement de la demande reconventionnelle de l'ONEM

V.2.2.1. Observation préalable

27. Aux termes de l'article 170, alinéa 1^{er}, AR du 25 novembre 1991, la récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente et le montant de la récupération est notifié au chômeur et à l'organisme de paiement. Il découle de cette disposition que le droit au remboursement de toute somme perçue indûment est subordonné à une décision prise par le directeur du bureau régional du chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération des sommes payées indûment¹⁶.

28. En l'espèce, l'ONEM demande le remboursement des sommes indûment perçues par Monsieur M en exécution de la décision du 6 juillet 2021. Monsieur M en avait demandé l'annulation au tribunal mais cette contestation n'a pu être examinée ni par le tribunal, ni par la cour, dans la mesure où le recours de Monsieur M était tardif.

29. Comme le précise J. MARTENS, si les juridictions du travail ne peuvent plus annuler ou réformer une décision de récupération d'indu qui n'a pas été contestée dans le délai de recours, l'article 159 de la Constitution leur impose d'en contrôler la légalité sans limite dans le temps¹⁷.

Par conséquent, si la décision est illégale (par exemple parce que l'assuré social avait bien droit aux prestations, ou parce que l'indu résulte d'une erreur de l'organisme), le juge doit en écarter l'application et il lui est interdit d'accorder un titre exécutoire à l'organisme de sécurité

¹⁵ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « La demande », Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile, Vol. 1, p. 344 et les références citées ; cass. 27 juin 1988, RG 5859 et Cass. 17 septembre 1990, RG 7129, *J.T.T* 1991, p. 7.

¹⁶ Voir notamment Cass. 3 janvier 2005, RG S.04.0118.F

¹⁷ J. MARTENS, « La Charte de l'assuré social, le privilège du préalable et la décision administrative « exécutoire » - Commentaire de l'arrêt n°196/2005 rendu par la Cour d'arbitrage le 21 décembre 2005 », *Chr. D.S.* 2006/10, p. 573.

sociale. Le contrôle des juridictions du travail portera non seulement sur le respect des délais de prescription, la régularité de la procédure administrative, l'existence d'un paiement et le caractère indu de celui-ci, mais aussi sur le caractère récupérable des sommes payées indûment au regard de l'article 17 de la Charte de l'assuré social¹⁸.

30. Avant de faire éventuellement droit à la demande reconventionnelle de l'ONEM, la Cour vérifiera donc la légalité de la décision servant de base à la demande de remboursement.

V.2.2.2. Examen de la légalité de la décision de l'ONEM

➤ Les principes

31. En vertu de l'article 110, §1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (ci-après dénommé AR), il faut notamment entendre par travailleur ayant charge de famille, le travailleur qui **habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire**:

- a) sur la base d'une décision judiciaire;
- b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;
- c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

32. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la charge de la preuve de sa situation familiale repose sur le chômeur¹⁹.

Bien que la réglementation ne prévoie pas de quelle manière la preuve du paiement de la pension alimentaire doit être fournie, il a été décidé que cette preuve doit être fournie d'une manière qui permet une vérification du paiement effectif par l'ONEM²⁰.

33. La **condition de paiement effectif de la pension alimentaire** suppose que l'intéressé s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire, au moment même où il reçoit des allocations comme travailleur ayant charge de famille. L'aide économique, fournie par la collectivité sous la forme d'allocations de chômage majorées, est destinée à permettre aux chômeurs bénéficiant de ces mêmes allocations, de fournir à leur tour l'aide économique destinée à leurs créanciers alimentaires²¹.

¹⁸ J. MARTENS, op cit., p. 573 et les références citées.

¹⁹ Cass., 14 septembre 1998, *J.T.T.*, 1998, p.441 ; Cass, 14 mars 2005, *J.T.T.*, 2005, p. 221.

²⁰ C.Trav. Bruxelles 29 juin 2017, RG 2016/AB/995.

²¹ C.Trav. Bruxelles 27 février 2013, *Chr. D.S.* 2014, p. 264-265 ; CT Mons 23 décembre 2021, RG : 21/AM/63, *inédit* ; CT Mons, 13 juin 2019, RG 18/AM/341, *inédit* ; CT Mons 14 mars 2019 18/AM/118, www.terralaboris.be

Cet objectif poursuivi par cette « exigence d'effectivité » du paiement est confirmé dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 2002, modifiant l'article 110 AR, ayant inséré la condition du paiement effectif de la pension alimentaire, avait essentiellement « pour but d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire »²².

34. Quant à la durée de l'obligation alimentaire, il y a lieu d'avoir égard aux dispositions du code civil.

En vertu de l'article 203 du Code civil, les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. Il résulte donc de cette disposition que l'obligation alimentaire cesse lorsque l'enfant a terminé ses études²³.

Par la suite, les parents peuvent encore être tenus d'intervenir, dans des conditions plus restrictives, sur la base des articles 205 et 207 du Code civil.

La jurisprudence confirme la différence de nature entre l'obligation alimentaire existant jusqu'à la fin des études et celle qui se met en place après. En effet, contrairement à l'obligation alimentaire spéciale des père et mère découlant de l'article 203 du Code civil, l'obligation alimentaire de droit commun découlant des articles 205 et 207 du Code civil n'existe, que si le créancier d'aliments est dans le besoin et si le débiteur d'aliments a des ressources, et dans ce cas, dans la mesure des ressources du débiteur²⁴. Cette condition de subsistance de l'état de besoin est d'ailleurs matérialisée par la condition figurant à l'article 110§1^{er}, 3°, c) AR.

➤ Application en l'espèce

35. A l'appui de sa demande d'allocations complétée par C1 du 26 octobre 2009, Monsieur M a produit un jugement du 28 juin 2007 du Tribunal de la jeunesse de Bruxelles qui l'a condamné au paiement d'une somme de 1,48€ par jour, à titre de part contributive dans les

²² Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, M.B. 5 février 2002.

²³ voy. Bruxelles, 22 septembre 1987, RG n° 86/172; Bruxelles, 17 septembre 1998, RG n° 96/KR/171; trib. 1e instance, Bruxelles, 27 mars 1990, RG n° 89/7483; trib. 1e instance, Bruxelles, 15 mai 1990, RG n° 89/13.607; Bruxelles, 22 septembre 1987, RG n° 86/172, accessibles via www.juridat.be

²⁴ Appel Bruxelles, 17 décembre 2002, RG n° 2001/KR/277

frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant du placement de sa fille Gisèle en famille d'accueil. Sur la base de cette déclaration, Monsieur M a été indemnisé au taux « *travailleur ayant charge de famille* » à partir du 20 octobre 2009.

36. Par courrier du 6 mai 2020, l'ONEM a sollicité les preuves de paiement de la contribution alimentaire à partir du 1^{er} avril 2017. Monsieur M y a répondu comme suit :

*« (...) Pour les allocations ou les pensions alimentaires sont compliquées car plusieurs instances se sont occupés pour cela.
De ma part, j'ai été condamné par la Juge de la jeunesse M.D. a payer une part contributive de 0,50 €/jour pour l'entretien pour ma fille G M.
A partir de 2016, je n'ai plus eu une nouvelle de leur part.
Donc je n'ai sais vous donner ce que vous demander. Je n'ai pas de preuves mais j'ai quelques papiers qui prouvent que j'ai payé jusqu'en 2016.
Mais pour les autres années, le mieux c'est de prendre contact avec Mme D. Juge de la jeunesse ou au service des taxes de Bruxelles.
2017, 2018, ma fille commençait a chercher du travail mais en 2018, elle a eu du travail et cela continue en 2020. (-)».*

37. La Cour constate que cette réponse contient plusieurs informations :

- La part contributive pour l'entretien de sa fille G a été réduite à 0,50 €/jour, soit maximum 31 € par mois, ce qui est largement inférieur à la différence entre le taux famille à charge et le taux isolé ;
- Il n'a plus de preuve de paiement de la part contributive depuis 2016. Plus aucune instance ne semble d'ailleurs avoir encore réclamé ce paiement ;
- Sa fille G, qui est devenue majeure depuis le 28 juin 2018, travaille depuis 2018. Ceci a été confirmé par l'extrait Dolsis produit par l'auditorat du travail devant le tribunal, précisant que G a travaillé de manière régulière du 26 novembre 2018 au 29 septembre 2021.

38. Suite à la décision du 6 juillet 2021, Monsieur M a encore transmis de nouveaux documents à l'ONEM :

- Plusieurs ordonnances modificatives relatives au placement de G. Il résulte de celles-ci que G a été hospitalisée à la Ramée à partir du 18 décembre 2015, avec prise en charge par la mutuelle, sans paiement de part contributive par Monsieur M ;
- Une attestation de l'asbl TAMARIS confirmant que G a été hébergée dans la résidence spécialisée du 18 avril 2016 au 28 juin 2018 ;

- Une ordonnance constatant le placement de G en IPPJ pour 15 jours à partir du 12 décembre 2017 ;
- Une ordonnance du 3 avril 2018 prolongeant le placement de G à l'unité de traitement pour adolescents du CHP Chênes aux Haies à Mons avec maintien de l'accompagnement de l'asbl Tamaris pour 6 semaines ;
- Un courrier du SPF Finances du 5 novembre 2014 indiquant qu'il était toujours redevable de la somme de 730,50 € pour la période du 1^{er} mai 2010 au 31 mai 2014 à titre de part contributive pour sa fille G de 0,50 € par jour.

39. Aucun des documents produits ne permet de constater qu'une quelconque somme a été réclamée à titre de part contributive dans l'éducation de sa fille à partir de 2016. Il n'y a en outre aucune preuve de paiement de sommes à ce titre depuis 2016 (et la Cour doute même que Monsieur M ait payée une quelconque somme depuis 2010 vu la demande formulée par le SPF Finances en 2014).

En outre, sa fille a atteint l'âge de 18 ans depuis le 28 juin 2018 et il est établi qu'elle travaille depuis novembre 2018. Il n'y a donc plus d'obligation alimentaire à son égard depuis cette date.

40. La cour constate en conséquence que Monsieur M ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier du taux « *travailleur ayant charge de famille* » durant la période litigieuse puisque, de son propre aveu, il n'a plus rien payé depuis 2016.

Monsieur M pouvait dès lors uniquement prétendre au taux « *isolé* » à partir du 10 janvier 2017. La décision du 6 juillet 2021 l'excluant du taux famille à charge et lui octroyant le taux isolé à partir du 10 janvier 2017 doit dès lors être confirmée et la décision qui entend récupérer la différence de montant entre les deux taux est justifiée. L'ONEM a fait une correcte application de la réglementation.

➤ *En ce qui concerne l'étendue de la récupération*

41. Sur base de l'article 169, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme indûment perçue doit être remboursée.

L'ONEM dispose en principe d'un **délai de 3 ans** pour ordonner la récupération des allocations auxquelles le bénéficiaire n'a pas droit. Ce délai est toutefois porté à **5 ans** lorsque le paiement des allocations indues est dû à la fraude ou au dol du chômeur. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (*article 7§13, al. 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*).

42. D'après les formulaires de récupération C31 daté du 6 juillet 2021, l'indu est limité aux allocations perçues à partir du 1^{er} juin 2018, ce qui est conforme aux règles de prescription.

➤ En conclusion

43. La Cour considère que décision du 6 juillet 2021 est légale. Il convient dès lors de faire droit à la demande reconventionnelle de l'ONEM et de condamner Monsieur M à rembourser à l'ONEM la somme de 8.749,16 € à titre d'allocations indûment perçues, comme l'a décidé le tribunal.

44. Il appartiendra le cas échéant à Monsieur M de s'adresser au comité de gestion de l'ONEM pour tenter d'obtenir une renonciation totale ou partielle aux sommes à rembourser, en fonction de sa situation financière, en application des articles 171 à 173 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant par défaut à l'égard de Monsieur M ,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur H. F, avocat général, auquel il n'a pas été répliqué,

- Déclare l'appel de Monsieur M recevable mais non fondé ;
- Confirme le jugement du 7 septembre 2022 dans toutes ses dispositions;
- Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance d'appel, liquidés à 0 € à titre d'indemnité de procédure pour Monsieur M;
- Met à charge de l'ONEM la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B, conseiller e.m.,

L V, conseiller social au titre d'employeur,

M.-L. A, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B C, greffier

B. C, M.-L. A, L. V, P. B,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 juin 2024, où étaient présents :

P. B, conseiller e.m.,

B. C, greffier

B. C

P. B